



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet de construction de la station de traitement des eaux usées
de Saint-Gilles
présenté par la Communauté d'Agglomération de
Nîmes Métropole**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002115

Avis émis le

07 OCT. 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Gard
Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement
89, rue Wéber - CS52002
30907 NÎMES cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Direction Énergie Connaissance /
Département Autorité Environnementale**

Contact : Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 10/08/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), le dossier de construction de la station d'épuration de Saint-Gilles (30) déposé par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 10/08/2016. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 10/10/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et de ceux de l'agence régionale de santé (ARS), de la Direction Écologie de DREAL LRMP, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Vistre-Nappes Vistrenque et Costière.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Saint-Gilles, autorisée en 1994 et mise en service en 1996, présente une conception ancienne et des installations en mauvais état, qui conduisent à un traitement peu performant, notamment au regard de la sensibilité du milieu récepteur (canal du Rhône à Sète).

Actuellement dimensionnée pour une capacité totale de 14 400 Équivalents Habitants (EH, unité de mesure de la quantité de matière organique rejetée par jour et par habitant, représentant la pollution organique des eaux et la capacité d'une STEU), la station reçoit des charges qui dépassent sa capacité nominale d'épuration (la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation, sous laquelle l'effluent traité doit être conforme au niveau de rejet requis) et n'est pas en mesure d'accepter d'effluents supplémentaires.

La présence d'équipements en dessous de la cote des plus hautes eaux de cette station située en zone inondable limite par ailleurs son fonctionnement en cas d'inondation.

La construction d'une nouvelle station est engagée depuis 10 ans ; elle a donné lieu, en 2010, à une première étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale (01/12/10). Plusieurs contentieux ont conduit, en 2014, à l'annulation de l'arrêté d'autorisation.

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole, compétente en matière d'assainissement pour la commune de Saint-Gilles, prévoit, dans son schéma directeur d'assainissement mis à jour en 2015, la réalisation d'un nouvel équipement et présente une nouvelle étude d'impact.

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, incluant le traitement des boues (superficie de 36 760 m²). Le nouveau site d'implantation est en zone agricole, sur le lieu-dit « La Ribasse », à 2 km plus au Sud que le site actuel.

La STEU aura, dans un premier temps, une capacité de traitement de 24 000 EH (effluents attendus à l'horizon 2040), extensible à 36 000 EH (effluents attendus à un horizon supérieur à 2055).

Principes généraux retenus :

1/ Le procédé de traitement se fera par voie biologique (boues activées à faible charge en aération prolongée) avec traitement tertiaire de filtration. Il comprend :

- une chambre de dégazage et un poste de relèvement
- un bassin tampon de 1 600 m³ fermé et désodorisé,
- des dégrilleurs fins sur 2 files en parallèle avec compactage et ensachage des déchets,
- pré-traitements déssablage/dégraissage sur 2 files en parallèle, traitement des sables et des graisses in situ,
- traitement de l'azote et du phosphore
- 2 clarificateurs
- traitement tertiaire par filtration de type tambours/toile (affinage du traitement de la pollution particulière)
- canal de mesure de débit.

2/ Le système de collecte actuel sera conservé (postes de relevage, points de déversement du réseau - déversoir d'orage de la Chicanette, trop-pleins des postes de relevage, postes de refoulement actuels).

Un poste de refoulement (capacité de 600 m³/h pour 24 000 EH) sera créé sur le nouveau site, un nouveau poste de relevage et un réseau de transfert des eaux usées brutes vers la nouvelle station (canalisation enterrée de 2 300 ml) seront créés sur l'ancien site.

3/ La STEU rejettera (comme actuellement) ses effluents traités dans le canal du Rhône à Sète via la réalisation :

- d'un fossé végétalisé intermédiaire de 275 ml, composé de 3 bassins en cascade, favorisant l'auto-épuration et le piégeage des matières en suspension en cas de dysfonctionnement de la station,
- d'une canalisation de rejet des effluents épurés de 210 ml, enterrée (sauf pour le passage du contre-canal),
- d'un ouvrage de rejet sur la digue avec mise en place d'enrochements.

4/ Les boues, actuellement stockées avant évacuation en site de compostage, seront pré-traitées sur place par déshydratation grâce à des centrifugeuses installées dans un bâtiment dédié, avant d'être évacuées vers un site agréé pour traitement.

Les travaux incluent la création d'un bassin de rétention sur le site, d'une voie d'accès, l'alimentation en eau potable et la démolition de la station actuelle.

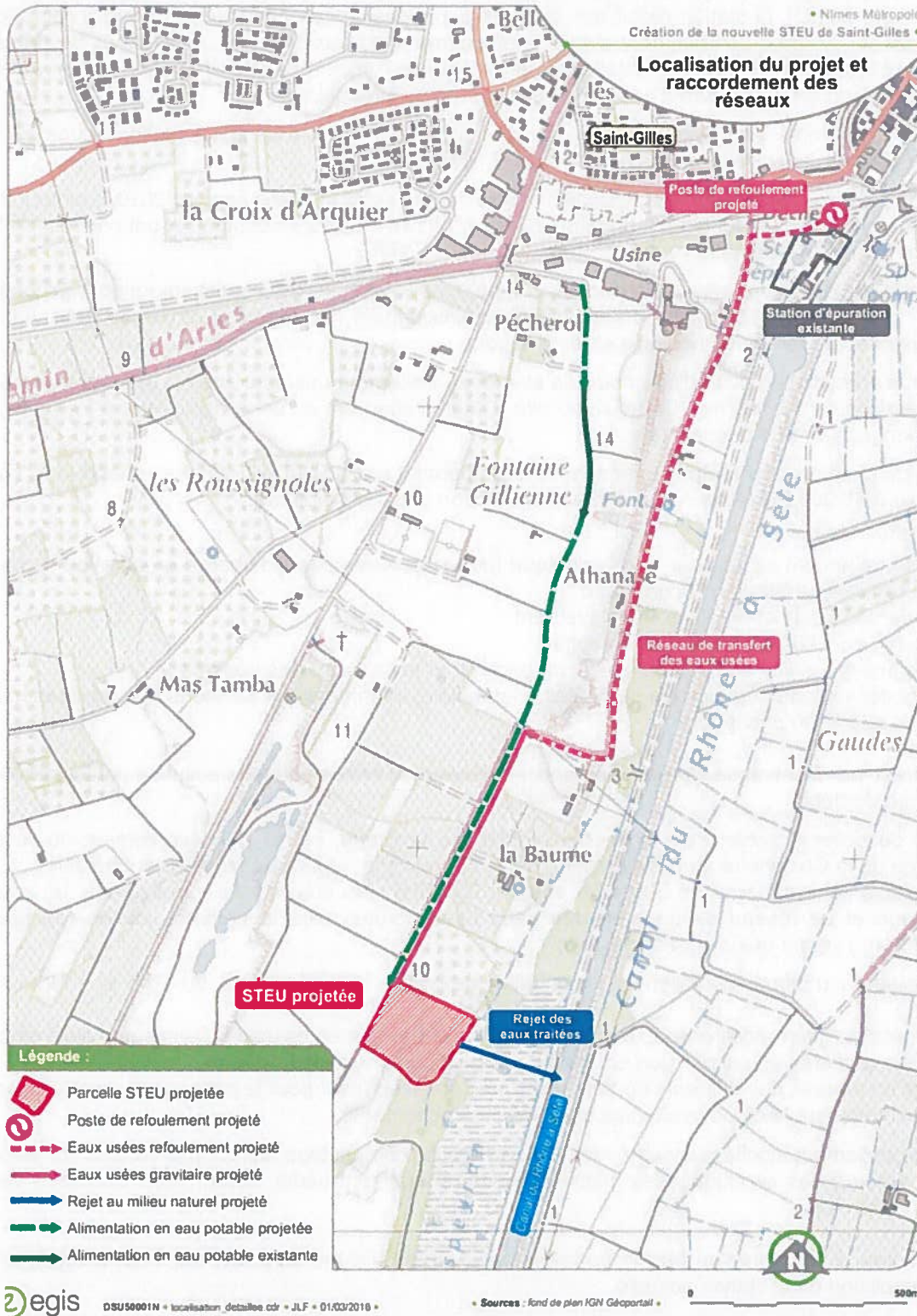
* Rappel des principales étapes du fonctionnement d'une STEU : en règle générale, l'épuration est effectuée par un traitement biologique et suit les étapes suivantes :

1/ Le pré-traitement des eaux usées (élimination des petits déchets flottants et des matières en suspension) par dégrillage (passage des effluents à travers un crible pour enlever les petits déchets), dessablage (piégeage des graviers et sables) / déshuilage (élimination des huiles et des graisses).

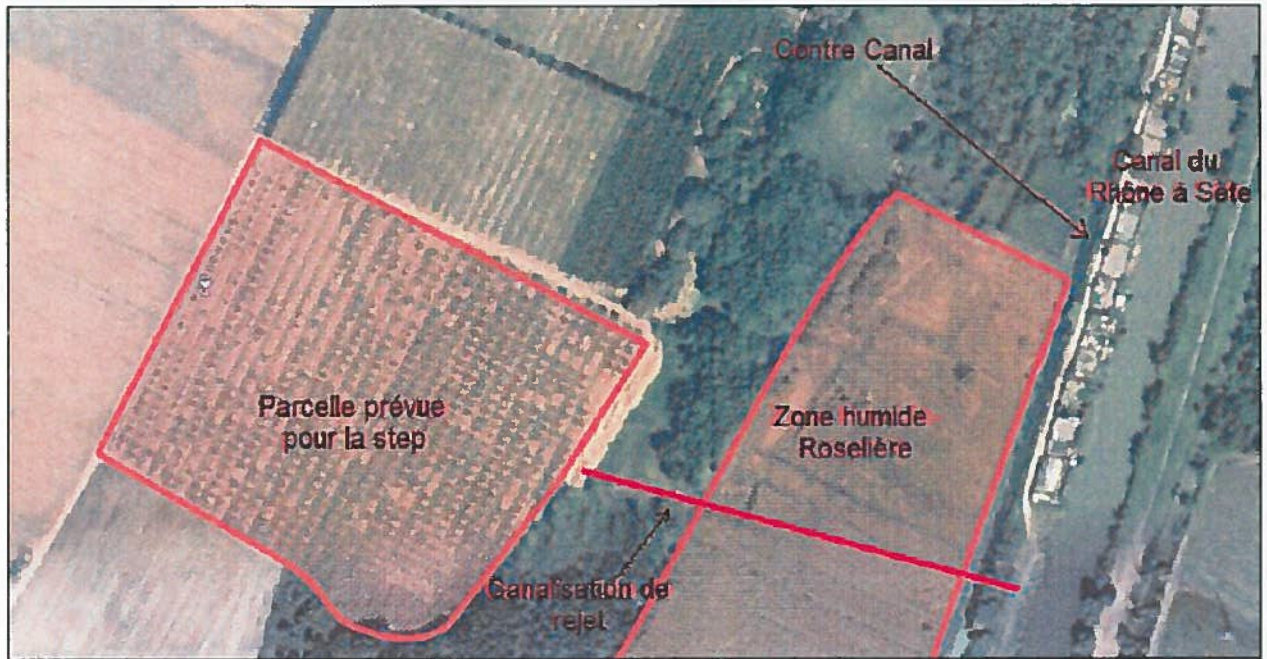
2/ Le traitement primaire qui correspond à la décantation des éléments les plus lourds au fond du bassin

3/ Le traitement biologique par boues activées qui transforme la matière organique dissoute en gaz carbonique, eau et boues biologiques, par une oxygénation poussée qui favorise l'action des bactéries.

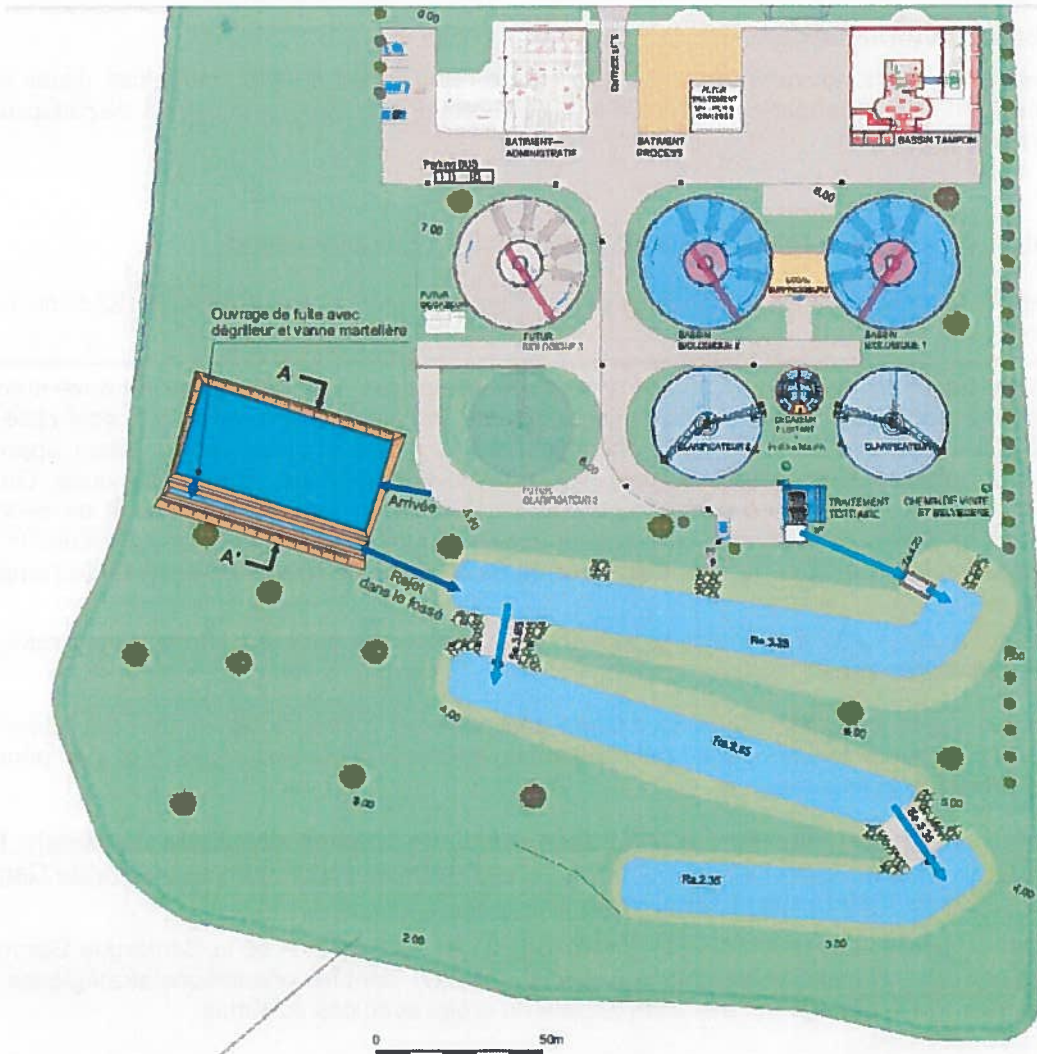
4/ La décantation secondaire ou clarification qui sépare les boues biologiques de l'eau ; une part des boues riches en bactéries peut être réinjectée dans le bassin d'aération, l'excédent est stocké avant traitement, et les eaux épurées sont rejetées dans le milieu naturel.



LOCALISATION DE LA FUTURE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DU REJET



PLAN DE LA STATION



2. PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Préservation de la qualité des eaux

La station rejette ses effluents dans le canal du Rhône à Sète qui relie le Rhône (Beaucaire) à l'étang de Thau. La masse d'eau concernée, « le Canal du Rhône à Sète entre le Rhône et le seuil de Franquevaux », est une masse d'eau artificielle en bon état chimique et dans un état écologique moyen. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 reporte son objectif d'atteinte du bon potentiel à 2027 pour cause de « faisabilité technique due aux paramètres physico-chimiques et organiques » (pesticides, substances dangereuses, matières organiques et oxydables).

Le réseau de marais de la Petite Camargue Scamandre-Charnier est également concerné par le projet du fait de sa connexion hydraulique en aval avec le Canal du Rhône à Sète. La masse d'eau concernée est en bon état chimique et en état écologique médiocre, avec un objectif d'atteinte du bon état également reporté à 2027, au regard des pesticides et de l'eutrophisation.

Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Le projet se situe dans un secteur agricole, en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II (Camargue Gardoise). La réserve de biosphère et site Natura 2000 de Camargue Gardoise borde la zone d'implantation de la STEU, qui se situe également en continuité des Costières de Nîmes et de nombreuses zones humides (notamment la zone RAMSAR d'importance internationale Petite Camargue). La canalisation de rejet des effluents traversera le marais d'Espeyran, identifié comme habitat d'espèce de la tortue Cistude d'Europe dans les fiches synthétiques par espèce remarquable « SIC – site d'importance communautaire - Petite Camargue » du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue gardoise, et propice à la présence d'espèces protégées de papillons et de libellules.

L'enjeu de préservation est fort pour cet ensemble de milieux herbacés, pâturés ou fauchés, de friches et de zones humides, qui représente une zone riche pour la biodiversité, abritant des espèces d'intérêt patrimonial rares, notamment des espèces protégées d'oiseaux (outarde, oedicnème, Rollier d'Europe, Pipit rousseline, butor étoilé), de reptiles (Lézard ocellé, Cistude d'Europe) ou d'insectes (papillon Diane et libellules).

Prise en compte du risque inondation

Une petite partie du site de la nouvelle station et le poste de refoulement du site actuel sont situés en zone inondable, soumis à un aléa d'inondation modéré à fort, nécessitant à ce titre des mesures de réduction de la vulnérabilité au risque inondation.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier, de 1080 pages, comporte une étude d'impact de 400 pages. Les redites (on retrouve strictement les mêmes éléments dans l'état initial et dans l'analyse des impacts), les erreurs de copié-collé et les contradictions (à titre d'exemple, le PPRi est mentionné dans le même chapitre comme étant approuvé le 21/03/16 et en cours d'élaboration) y sont nombreuses, rendant la lecture de l'étude laborieuse. On trouve également des phrases longues et peu compréhensibles : « Suite à un épisode pluvieux et en dehors des périodes pluvieuses, le marais est alimenté par l'eau souterraine contribué par le coteau qui atteint le marais de façon quasi horizontale au droit de la haie d'arbre et de façon verticale ascendante sur toute l'emprise du marais. ».

Outre ces éléments, l'étude aurait également gagné en clarté avec une mise en forme faisant ressortir les différents chapitres et les résumés.

L'étude faune/flore apparaît complète : la zone d'étude couvre le périmètre de l'ensemble des éléments du projet, l'ensemble des groupes taxonomiques potentiellement présents a été investigué avec des périodes et des méthodes de prospection adaptées.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 et les Schémas d'Aménagement de l'Eau (SAGE) Petite Camargue Gardoise, Vistre - Nappes Vistrenque et Costières

L'étude analyse la compatibilité avec le SDAGE RM 2016-2021 et les SAGE(s) de la Camargue Gardoise, en cours de révision, et Vistre - Nappes Vistrenque et Costières (VNVC), dont les orientations stratégiques ont été validées en septembre 2013. Elle conclut à la compatibilité du projet avec ces schémas.

L'Autorité environnementale considère que le projet répond bien à l'orientation fondamentale OF5 « Lutter contre les pollutions » dans la mesure où elle permet l'amélioration de la qualité du rejet avec une réduction de 49 % du flux de nutriments au démarrage de la nouvelle station et à l'horizon 24 000 EH.

Il est également compatible avec :

- les orientations du SAGE Camargue Gardoise dans la mesure où il prévoit des mesures pour réduire et compenser les impacts de la canalisation sur la zone humide et où il permettra de réduire les flux de nutriments rejetés,
- les enjeux du SAGE VNVC, notamment l'orientation « Lutter contre l'eutrophisation et les pollutions toxiques tout en permettant de développer la diversité des habitats naturels », du fait du choix de traitement poussé des nutriments et de la création d'une zone de rejet végétalisée, respectant ainsi les objectifs fixés par le SAGE.

Justification du projet, variantes techniques

L'étude justifie le projet au regard :

1. De l'état de l'installation actuelle

La station actuelle est en mauvais état, avec d'importantes intrusions d'eaux claires parasites et des apports d'eaux de pluies (eaux d'origine naturelle ou artificielle qui présentent l'inconvénient de diluer les effluents d'eaux usées et de réduire la capacité de transport disponible dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration), de conception obsolète, et en limite de capacité.

Située en zone inondable, le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune, approuvé le 21/03/16, interdit l'extension de STEU existantes augmentant de plus de 30 % le nombre d'EH.

Le choix du site d'implantation retenu parmi 5 sites est justifié notamment au regard de contraintes topographiques, des zones inondables, du prix du foncier, etc..

2. De variantes techniques

Dimensionnement

L'étude présente l'évolution de la population de la commune :

La croissance annuelle moyenne est de +1,1 % entre 2012 et 2015 et la population de 14 000 personnes en 2015. En se basant sur la moyenne de 3 hypothèses d'accroissement de la population, auxquelles s'ajoutent environ 400 habitants saisonniers, l'étude produit une projection à 24 000 habitants (arrondi) en 2035.

Sur la base du ratio 1 habitant = 1 EH, l'étude estime à 24 000 EH la charge attendue en 2035.

Par ailleurs, dans une optique de développement de l'activité de la commune à long terme, le projet intègre d'ores et déjà les évolutions techniques (réalisation d'une 3^{ème} file de traitement) qui lui permettront une extension de capacité à 36 000 EH en limitant les travaux.

L'Autorité environnementale observe que le bénéfice de réduction des flux de nutriments rejetés, positif jusqu'à 24 000 EH, deviendrait négatif par rapport à la situation actuelle pour l'extension de la capacité de la station à 36 000 EH envisagée. Elle recommande qu'une telle extension, si elle devenait indispensable, s'accompagne des améliorations de traitement nécessaires au regard du contexte environnemental et de la réglementation en vigueur à ce moment.

Technologie de traitement

L'étude présente les différentes technologies envisagées et le choix effectué au regard des coûts d'investissement et d'exploitation de chacune.

Compte tenu de la sensibilité environnementale du milieu récepteur et des simulations effectuées pour 3 niveaux de traitement plus ou moins poussés en termes d'impact du rejet sur la qualité de l'eau, le choix a porté sur un niveau de traitement de l'azote et du phosphore plus poussé.

L'Autorité environnementale aurait trouvé intéressant que l'étude analyse également les éco-techniques comme le lagunage naturel, qui aurait constitué une technique s'intégrant au contexte environnant de zones humides.

3. Choix de la technique de mise en œuvre pour la traversée de la zone humide par la canalisation de rejet

L'étude précise que, quelle que soit la localisation du point de rejet sur le canal, la traversée d'une zone humide est inévitable. Elle présente les 2 options de mise en œuvre de la canalisation enterrée envisagées, par tranchée conventionnelle, ou par technique sans tranchée, ainsi que les conclusions de l'étude hydrogéologique déconseillant la seconde technique.

Concernant le fonctionnement hydrique du marais, elle considère que la tranchée « n'aura pas un impact marqué » (par barrage des écoulements ou drainage des eaux), du fait, notamment, de l'utilisation de matériaux non drainants.

L'Autorité environnementale s'interroge sur l'absence d'alternative à la tranchée. Il aurait été intéressant que l'étude expose d'autres options, comme un passage en aérien de la conduite, et ce d'autant que cette dernière se prolonge en aérien pour le passage du contre-canal. Elle s'étonne par ailleurs de l'affirmation d'impact non marqué sur le fonctionnement hydrique du marais dans la mesure où le manque de connaissance ne permet pas de se prononcer valablement et recommande par ailleurs que les modalités d'entretien de la canalisation et leurs éventuels impacts soient présentés.

Qualité des eaux superficielles

L'étude présente les niveaux de rejet définis en cohérence avec les objectifs de qualité du milieu récepteur (canal du Rhône à Sète), à savoir, en particulier, des concentrations maximales en phosphore total de 1 g/l et en azote global (somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal, et de l'azote nitreux (nitrites) et nitrique (nitrates) de 10 g/l, ou des rendements minimums respectifs de 80 % et 70 % (rapport de la pollution éliminée dans la station sur la pollution reçue, il définit les performances de la station).

L'étude précise également que le rejet dans un fossé intermédiaire favorisera l'auto-épuration et qu'en cas de dysfonctionnement de la station, le bassin tampon permettra de limiter le rejet d'effluents chargés dans le milieu. Elle considère que le fossé végétalisé améliorera la rétention des matières en suspension (MES) et aura une action de phyto-remédiation et de traitement des bactéries par les UV, du fait de la faible profondeur du fossé.

Elle conclut au respect de l'objectif de « qualité bonne » sur le milieu récepteur.

L'étude décrit les mesures de suivi en phase exploitation, notamment « le contrôle régulier de l'effluent en sortie de station, le contrôle des rejets directs dans le milieu naturel, et les travaux à lancer sur le système de collecte afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et de réduire et mieux gérer les apports d'eaux pluviales ».

L'Autorité environnementale observe que les données présentées en termes de flux (produit du débit par la concentration, qui renseigne sur la quantité de pollution) font apparaître une réduction du flux d'azote par rapport à la situation actuelle de - 51% au démarrage, et de -19% à l'horizon 24 000 EH, mais une augmentation de +9% à l'horizon 36 000 EH. Sur la base des valeurs d'autosurveillance 2014 de la station actuelle, il en va de même pour le phosphore total, avec une diminution des flux de - 49 % au démarrage et -17 % à l'horizon 24 000 EH, mais une augmentation de +12 % pour l'horizon 36 000 EH. L'Autorité environnementale considère que la situation au-delà de 24 000 EH conduira à une nécessaire réévaluation des capacités de traitement de la STEU.

Concernant les métaux, pesticides, résidus médicamenteux et cosmétiques contenus dans les effluents, l'Autorité environnementale observe que cette pollution n'est prise en compte qu'à travers l'action attendue du fossé végétalisé. Il aurait été judicieux, au regard de cette pollution liée aux zones urbaines et industrielles, qu'une estimation des flux de micro-polluants soit produite afin de vérifier l'utilité éventuelle d'une optimisation des performances de l'équipement (par exemple l'augmentation de la concentration des boues ou de la durée d'aération dans les bassins) ou d'éventuels systèmes de traitement spécifiques (comme l'ozonation), et afin de permettre d'évaluer l'action du fossé végétalisé. Les espèces qui seront plantées, ainsi que la superficie représentée, auraient mérité d'être précisées.

L'Autorité environnementale aurait également trouvé utile que l'étude précise le dimensionnement et les performances attendues concernant le traitement tertiaire par filtration de type tambours/toile, qui permet l'élimination des éléments indésirables tels que les MES, le phosphore et les composés spécifiques.

S'agissant des mesures de suivi, l'Autorité environnementale s'interroge quant aux rejets directs dans le milieu naturel et aux travaux à lancer pour réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux pluviales. Elle aurait apprécié que l'étude précise, dans l'étude d'impact, les travaux prévus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement afin de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites et les apports d'eaux de pluies ainsi que leurs délais de mise en œuvre et recommande que ces éléments soient complétés.

Traitement des boues

Le traitement des boues se fera par déshydratation (par centrifugation) ; l'étude évalue la quantité de boues à 1525 tonnes par an (horizon 24 000 EH). Les refus de dégrillages à traiter en ordures ménagères sont évalués à 157 tonnes par an.

L'Autorité environnementale relève avec intérêt que le traitement des boues a été intégré à l'équipement. Cependant, seule une mention anecdotique semble indiquer que les boues déshydratées sont destinées au compostage, aussi apparaît-il nécessaire que les modalités de transport et le devenir des boues soient clairement précisés.

Biodiversité et milieux naturels

L'étude d'impact souligne les liens fonctionnels du site avec les milieux environnants, zones humides et mosaïque de milieux ouverts, et son rôle en tant que zone tampon. Elle relève des enjeux environnementaux élevés :

- la présence, sur le site d'implantation, d'une roselière remarquable d'une vingtaine d'hectares, de prairies humides et d'aulnaies-frênaies constituant le marais d'Espeyran, d'un boisement humide longeant la roselière, d'une falaise, et d'espaces ouverts (vignobles, friches, vergers) occupant une vaste superficie sur la zone et en bordure ;
- concernant les oiseaux, l'intérêt du site est exceptionnel, avec 114 espèces inventoriées et la présence d'un cortège d'oiseaux de marais remarquables en reproduction dans la roselière, d'espèces utilisant la ripisylve, d'une colonie de Guépriers et de Rolliers d'Europe nichant dans la falaise, et de nombreuses espèces, dont l'Outarde canepetière et l'œdicnème criard, dont la présence est avérée, utilisant les milieux ouverts comme zones de chasse et de nidification ;
- 19 espèces de chauves-souris ont été contactées et utilisent la parcelle d'implantation comme secteur d'alimentation ;
- pour les reptiles, 4 espèces ont été recensées, à savoir le Lézard vert occidental, le Lézard des murailles, la Tarente de Maurétanie, et le Lézard ocellé pour lequel l'espace ouvert présente des zones d'habitats, ou sont considérées potentiellement présentes, comme la Couleuvre de Montpellier ; 4 tortues cistudes ont été capturées à proximité du site mais pas sur le site ;
- 5 espèces d'amphibiens ont été observées, avec un enjeu fort pour la Grenouille de Pérez dont une population se développe dans le marais ; celui-ci constitue un habitat de reproduction pour de nombreux amphibiens et la zone d'implantation de la station représente un habitat potentiel pour leur phase terrestre ;
- l'entomofaune (faune constituée par les insectes) du site est importante mais plutôt banale, à l'exception notable du papillon Diane qui y accomplit son cycle biologique ;
- pour les mammifères terrestres, seul l'Écureuil roux, espèce protégée, présente un enjeu ;
- concernant la flore, 5 espèces sans statut de protection mais à enjeu de conservation du fait de leur rareté en région méditerranéenne (Orchis à fleurs lâches, Pigamon jaune, Carde, Euphorbe des marais, Lenticule à nombreuses racines) ont été inventoriées.

L'étude décrit l'ensemble des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre en phase travaux afin de limiter les impacts sur la biodiversité et établit les impacts résiduels.

En effet, compte tenu de la présence d'espèces protégées et du dérangement et de la destruction inévitable d'habitats et d'individus, le projet donne lieu à une demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Des mesures de compensation pour la roselière (estimation de 0,2 ha de milieu humide temporairement impactés) et le milieu ouvert (estimation de 3,6 ha impactés de façon permanente et altération d'une zone de 30 mètres autour de la parcelle d'habitat pour l'outarde et, dans une moindre mesure, pour l'œdicnème criard) sont proposées : gestion conservatoire de la roselière afin d'offrir un refuge d'un hectare par an aux oiseaux de marais et conventionnement de 5 ans renouvelables avec les propriétaires de parcelles agricoles considérées comme favorables à l'outarde pour une superficie de 18 hectares.

L'Autorité environnementale considère l'évaluation des impacts sur la biodiversité comme appropriée aux enjeux forts du site et les mesures de réduction des impacts comme pertinentes. Elle souligne à cet égard l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les différentes mesures listées dans l'étude afin de limiter les impacts :

- adaptation des périodes de défrichage et de décapage hors période de reproduction des oiseaux, enterrement de la canalisation hors période de reproduction de la Cistude,
- limitation de l'emprise de l'ensemble des travaux (à la voirie existante pour les canalisations) et des zones de stockage (à la parcelle d'implantation)
- mises en défens de l'habitat de Diane, de la mégaphorbiaie (prairie dense de roseaux et de hautes plantes herbacées vivaces installées sur sols soumis à inondations périodiques) et de la ripisylve du contre-canal, et dispositifs de non attractivité de la faune (notamment sur les zones de gravats, matériaux de chantier, zone remaniée),
- limitation de l'éclairage,
- surveillance des espèces envahissantes en phases travaux et exploitation.

Elle rappelle que des mesures de valorisation des espaces, de gestion différenciée des espaces verts, et d'amélioration de l'accueil de la biodiversité sont également prévues, ainsi que des suivis de chantier.

L'Autorité environnementale observe que la demande de dérogation « espèces protégées » concerne toutes les espèces dont les habitats essentiels au cycle de vie, ou des individus, seront détruits, ainsi qu'un grand nombre d'oiseaux amenés à subir des perturbations, soit au total 49 espèces (2 insectes, 4 amphibiens, 4 reptiles, 1 mammifère et 38 oiseaux).

Concernant les mesures compensatoires, le diagnostic du centre ornithologique du Gard a conduit à un choix de parcelles peu pertinent pour l'outarde en raison de la présence, en bordure de parcelles, de boisements défavorables à l'espèce. Cette conclusion, arrivée trop tardivement pour remettre en cause la démarche de contractualisation entreprise avec les propriétaires de parcelles agricoles, a néanmoins été reprise comme condition à l'avis favorable du Conseil National de la protection de la Nature (CNP) pour la dérogation à la destruction d'espèces protégées. Ce dernier préconise ainsi de rechercher des parcelles mieux situées, au moins pour les 6 ha les moins propices à l'outarde, et, pour la zone humide, de compléter la mesure par « un suivi et une éventuelle gestion favorable aux fauvelles paludicoles ».

L'Autorité environnementale estime que la compensation au titre de l'impact direct et temporaire sur la zone humide mériterait d'aller au-delà de la gestion conservatoire de la roselière, site en bon état, fonctionnel et préservé. La remise en état d'une zone humide dégradée, ou la préservation d'un site vierge, ou, à défaut, la végétalisation de la tranchée de canalisation avec l'implantation de rhizomes préalablement prélevés pourraient constituer des mesures compensatoires complémentaires.

Elle recommande également le suivi, sur une période de 5 ans, de l'ensemble des mesures destinées à l'accueil de la biodiversité.

Risque inondation

L'étude rappelle que le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune cartographie le site de la station projetée comme étant en majorité non concerné par le risque inondation, et les extrémités Sud et Sud-Ouest de la parcelle en zone non urbanisée inondable par aléa fort. Toutefois, l'aménagement de cette zone en déblai (fossé) n'aura pas d'incidence sur la zone inondable.

Le site du poste de refoulement demeure en zone urbanisée inondable par aléa fort ; conformément aux prescriptions du PPRi, il sera calé à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux (PHE + 30 cm). Par ailleurs, le démantèlement de l'ancienne STEU permettra de libérer de la surface d'expansion de crue.

L'étude évalue la nouvelle surface imperméabilisée à 5 000 m², nécessitant la réalisation d'un bassin de rétention de 500 m³ (dimensionnement selon les prescriptions techniques) destiné à compenser cette surface. En l'absence d'exutoire à proximité immédiate, ce bassin sera équipé d'une canalisation de vidange connectée au fossé de rejet de la STEU.

Traitement des odeurs

Une désodorisation de type physico-chimique est prévue pour les étapes de prétraitements et la filière boues et les ouvrages et équipements concernés seront confinés, mis en dépression et reliés au système de désodorisation. L'étude estime que les concentrations maximum horaires se situent dans un rayon de 250 m autour de la tour de désodorisation, cette zone d'impact n'englobant aucune zone d'occupation humaine.

L'Autorité environnementale observe que le procédé retenu nécessitera une consommation importante de produits chimiques et aurait apprécié que l'étude étudie la possibilité d'autres processus (par exemple traiter de faibles débits très concentrés à la source avec l'installation de petits systèmes de désodorisation).

Consommation énergétique

L'étude précise que les installations intégreront des équipements et des choix technologiques permettant la diminution des consommations d'énergie.

L'Autorité environnementale aurait apprécié que des données de consommation soient fournies ; elle recommande de favoriser également les énergies renouvelables par l'installation de panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, l'étude devrait préciser le devenir des matériaux issus du démantèlement de l'ancienne station et les modalités de remise en état du site.

Patrimoine culturel et historique

L'étude précise qu'un diagnostic archéologique a été réalisé sur la parcelle en 2010, ayant permis de mettre en évidence l'évolution du paysage et les différentes phases d'occupation du territoire.

Le projet prévoit une intégration paysagère (limitation de hauteur des toitures, aménagement paysager) limitant la visibilité des ouvrages.

4. CONCLUSION

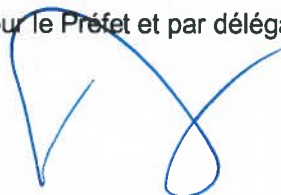
La réalisation d'une nouvelle station plus performante en termes de traitement des flux de nutriments constitue une amélioration pour le milieu récepteur et l'environnement, sous réserve de mise en œuvre de l'ensemble des mesures préconisées en phases de travaux et d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande cependant de prendre en considération le flux de pollution par les micro-polluants, qui sera accru du fait de l'augmentation de la capacité de traitement de la station, et dont l'impact sur le milieu naturel est non négligeable, et de compléter le suivi du rejet en conséquence.

Elle relève l'intérêt de déshydrater les boues sur place mais, en l'absence de précision sur le choix de la filière de traitement des boues déshydratées, recommande une filière de valorisation s'intégrant dans une logique de développement durable. Elle recommande, dans cette même optique, qu'une étude de faisabilité de la réutilisation des effluents traités soit réalisée.

Compte tenu des enjeux biodiversité forts du site, notamment du marais d'Espeyran et des agrosystèmes environnants, de la présence avérée de nombreuses espèces protégées et de la destruction inévitable d'individus et de leurs habitats, le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Il a reçu, en date du 6 septembre 2016, un avis favorable du Conseil National de la protection de la Nature sous condition de mise en œuvre des mesures de compensation précisées.

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a loop and a tail.

Frédéric DENTAND

